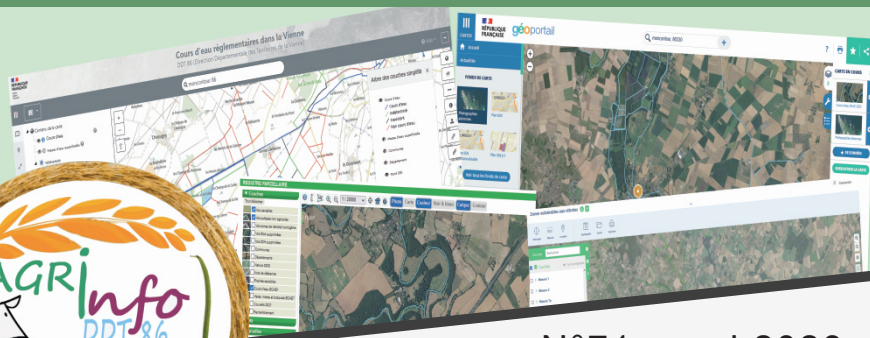






Géo-IDE

 **SIGENA**
INFORMER
PARTAGER
Services de l'Information Géographique
de l'Etat **NOUVELLE-AQUITAINE**



N°71 - mai 2023

Quelle carte utiliser pour quelle réglementation ?

Trois cartes sont souvent consultées pour appliquer différentes réglementations (directive nitrates, ZNT ⁽¹⁾ eau...) sur les exploitations. L'objectif de ce numéro d'Agriinfo est de préciser la carte qu'il faut utiliser pour être en conformité avec une réglementation déterminée.

Quelle carte pour la réglementation liée à la directive "nitrates" ?

Le programme d'actions « nitrates » exige la mise en place d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau dits « cours d'eau BCAE ⁽²⁾ » et des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette largeur minimale est étendue à 10 m dans les ZAR ⁽³⁾, dans le bassin versant de la Vienne et dans le bassin versant du Clain en amont du captage de La Varenne situé à Saint-Benoît. Pour les cultures maraîchères, la largeur minimale de la bande végétalisée reste de 5 m.

Pour connaître la localisation des « cours d'eau BCAE », je consulte les sites : Télépac ou Géoportail.



Ces deux sites ne donnent pas d'information sur la largeur minimale réglementaire de la bande végétalisée (5 m ou 10 m). Pour cela, je consulte le site Sigena.

⁽¹⁾ ZNT : Zone Non Traitée

⁽²⁾ BCAE : Bonne Condition Agricole et Environnementale

⁽³⁾ ZAR : Zone d'Actions Renforcées



👉 sur le site Télépac

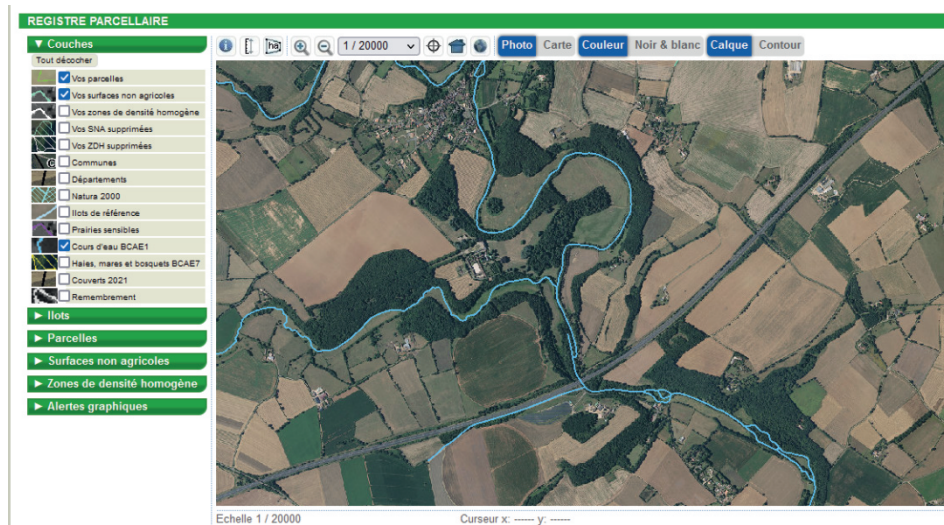
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

⇒ Après authentification, cliquer sur « Dossier PAC » dans le menu « Téléprocédures ».

⇒ Après saisie du numéro pacage, cliquer sur le sous-menu « RPG » du menu « Déclaration ».

⇒ Décocher-cocher « Cours d'eau BCAE » dans l'onglet « Couches » à dérouler. La coche devient possible à partir d'une échelle inférieure ou égale à 1/20 000^e. L'échelle apparaît en haut et en bas de la carte.

Les cours d'eau BCAE apparaissent en bleu.



👉 sur le site Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr>

⇒ Saisir le nom d'une commune. Un point jaune apparaît. Il peut être supprimé en cliquant dessus.

⇒ Cliquer sur l'onglet « cartes » situé en haut à gauche.

⇒ Choisir le fond de carte : « photographies aériennes » (cliquer sur « voir tous les fonds de carte », si besoin).

⇒ Cliquer sur « Agriculture » dans la rubrique « Données thématiques ».

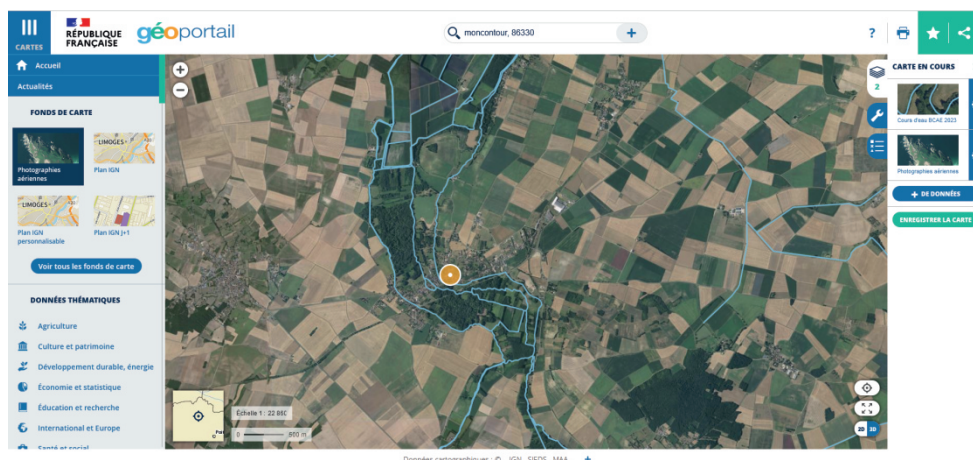
⇒ Cliquer sur « Cours d'eau BCAE 2023 » (prendre la dernière année disponible).

Les cours d'eau BCAE apparaissent en bleu.

Les cartes sélectionnées apparaissent à droite (cliquer sur l'icône « Afficher votre sélection de couches »⁽⁴⁾ en haut du menu situé à droite pour faire apparaître le détail des cartes, si besoin). Cliquer sur la roue crantée pour masquer ou afficher une carte sélectionnée ou la supprimer.

Pour zoomer ou dézoomer et donc modifier l'échelle de la carte qui apparaît en bas à gauche, utiliser la molette de la souris.

La carte peut être sauvegardée par capture d'écran ou sur le site en créant un compte personnel.



⁽⁴⁾ Rester sur un icône quelques secondes pour laisser apparaître le texte qui lui est lié, si besoin

⇒ Zoomer sur la carte ou cliquer sur l'icône « Localiser » dans le menu du haut. Après avoir cliqué sur "Accéder à une zone prédéfinie", sélectionner un département puis une commune. L'échelle de la carte est indiquée en bas à droite.

⇒ Cliquer sur l'icône « Gestion des couches »⁽⁵⁾ en haut du menu situé à gauche pour faire apparaître la liste des couches.

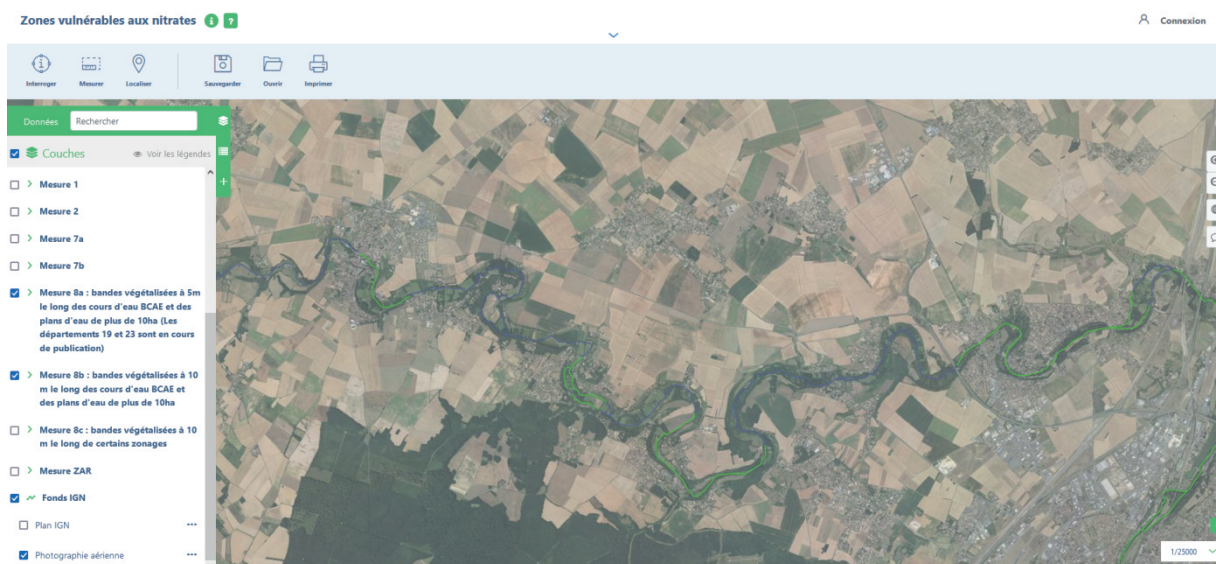
⇒ Décocher « zones vulnérables en vigueur » et « unités administratives », si besoin.

⇒ Dérouler le menu « fonds IGN⁽⁶⁾ » en bas. Décocher « Plan IGN » et cocher « Photographie aérienne ».

⇒ Cocher « mesure 8a » pour connaître les portions des cours d'eau BCAE où une bande végétalisée d'au moins 5 m de large doit être mise en place. Ces portions apparaissent en vert.

⇒ Cocher « mesure 8b » pour connaître les portions des cours d'eau BCAE où une bande végétalisée d'au moins 10 m de large doit être mise en place. Ces portions apparaissent en bleu.

La carte peut être sauvegardée par capture d'écran ou sur le site en créant un compte personnel.



Bande enherbée le long d'un cours d'eau BCAE



⁽⁵⁾ Rester sur un icône quelques secondes pour laisser apparaître le texte qui lui est lié, si besoin

⁽⁶⁾ IGN : Institut national de l'information géographique et forestière



Quelle carte pour la réglementation "loi sur l'eau" ?

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques exige avant travaux sur un cours d'eau une autorisation administrative. Cette loi concerne les cours d'eau dits « cours d'eau police de l'eau ».

Pour connaître la localisation des « cours d'eau police de l'eau », je consulte le site Géo-IDE.

 sur le site Géo-IDE

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71fac8e9-da2a-43eb-a277-d108873c213b>

⇒ Sélectionner une région, un département puis une commune à partir de l'icône « Localisation »⁽⁷⁾ du menu situé à gauche ou en zoomant sur la carte. L'échelle est indiquée en bas à gauche.

⇒ Cliquer sur l'icône « info-bulle » situé en bas à droite pour masquer l'info-bulle si besoin.

⇒ Cliquer sur l'icône « Arbre des couches » en haut du menu situé à gauche.

⇒ Masquer les couches « Masse d'eau superficielle », « Communes », « Département » en cliquant sur les icônes « œil ».

⇒ Cliquer sur l'icône « Légende » du menu situé à gauche ou sur l'icône « Arbre des couches simplifié » du menu situé à droite pour avoir la légende.

◆ En bleu foncé : les cours d'eau identifiés pour lesquels une autorisation administrative est nécessaire avant de pouvoir effectuer des travaux ;

◆ En vert : les écoulements indéterminés ;

◆ En rouge : les sections qui ne sont pas identifiées comme des « cours d'eau police de l'eau ».

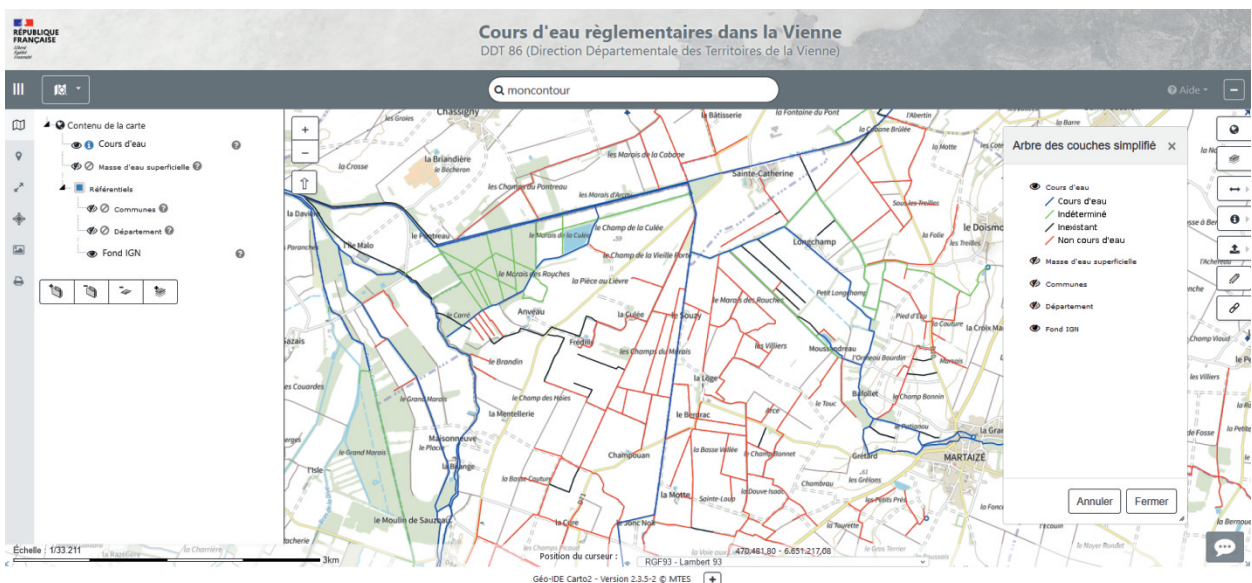


Tous les cours d'eau n'ont pas été expertisés. Les portions de cours d'eau qui apparaissent en vert sur la carte devront faire l'objet d'une expertise technique de la part des services de l'État à la demande des personnes qui projettent d'effectuer des travaux pour vérifier s'ils relèvent ou non de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

EN SAVOIR + :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-la-Vienne/Cartographie-des-cours-d-eau>

Carte des « cours d'eau police de l'eau » :



⁽⁷⁾ Rester sur un icône quelques secondes pour laisser apparaître le texte qui lui est lié, si besoin

Quelle carte pour la réglementation "ZNT eau" ?

L'arrêté départemental du 7 juillet 2017⁽⁸⁾ définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté national du 4 mai 2017 modifié⁽⁹⁾ relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce dernier précise notamment les dispositions particulières relatives aux zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau.

Les mentions de largeur de ZNT et, le cas échéant, de largeur de dispositif végétalisé permanent (DVP) indiquées sur l'étiquette du produit ou dans son autorisation de mise sur le marché (AMM) doivent être respectées. La largeur de la ZNT varie selon les produits, les doses, les cultures ... de 5 m à 100 m ou plus. En l'absence de mention, les produits doivent être utilisés en respectant une ZNT d'une largeur minimale de 5 m.

La largeur de la ZNT peut être réduite de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m en présence d'un DVP d'une largeur minimale de 5 m et en utilisant des moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de pulvérisation, moyens figurant dans une liste publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

De l'arrêté du 7 juillet 2017, il résulte que les points d'eau à prendre en compte pour la réglementation ZNT eau correspondent à l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits continus et discontinus, en points, bleus, sur les cartes les plus récentes de l'IGN au 1/25 000^e. Ces éléments représentés sur les cartes IGN englobent les « cours d'eau police de l'eau », les « cours d'eau BCAE » vus précédemment et comprennent également les autres cours d'eau, les plans d'eau, les fossés et les autres points d'eau permanents ou intermittents.

📍 sur le site Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr>

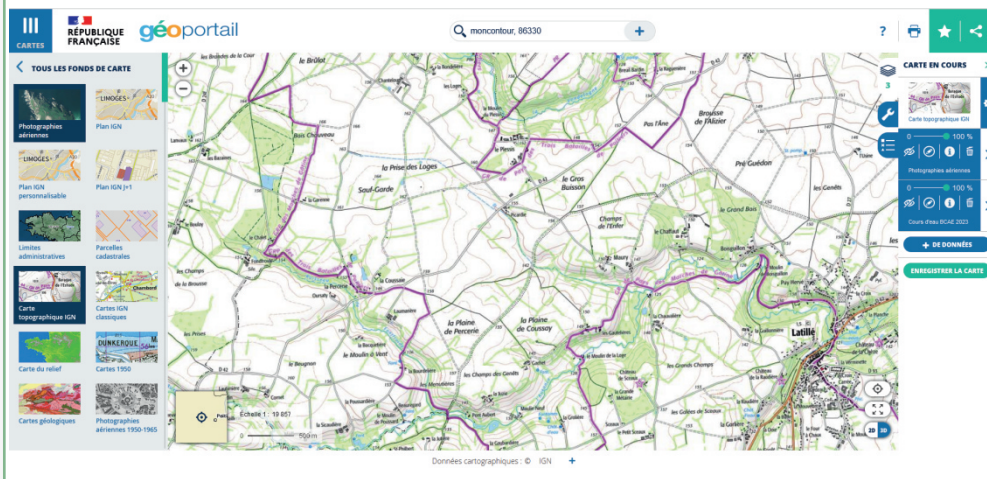
La carte IGN peut être facilement consultée sur le site Géoportail déjà abordé ci-dessus (voir partie consacrée à la directive nitrates et aux cours d'eau BCAE).

⇒ Prendre comme fond de carte la carte topographique IGN.

L'application directe de produits phytosanitaires est interdite⁽¹⁰⁾ sur les points d'eau concernés par les ZNT, les collecteurs d'eaux pluviales, les bassins de rétention d'eaux pluviales, les puits et forages, les caniveaux, les bouches d'égouts et avaloirs.



La seule carte à utiliser pour les "ZNT eau" est la carte IGN au 1/25 000^e.



EN SAVOIR + :

✓ Les arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Qualite-de-la-ressource-en-eau/Phytosanitaires>

⁽⁸⁾ Arrêté départemental du 7 juillet 2017 (n°2017-DDT-SEB-644) définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017

⁽⁹⁾ Arrêté national du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

⁽¹⁰⁾ Arrêté départemental du 4 juillet 2018 (n°2018-DDT-SEB-346) relatif à l'interdiction d'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre 71 - Mai 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne